Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID: 038-200064434-20191125-DELIB2019192-DE

MAIRIE LES DEUX ALPES 48 avenue de la Muzelle 38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 novembre 2019

N° 2019.192

L'an deux mille dix-neuf, le 25 novembre 2019 à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 21 novembre 2019, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, adjointe,

BALME Michel, BARBIER Guylaine, BEL Florence, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GONON Catherine, LESCURE Hervé, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

Absents: Maurice ARLOT, Jean-Luc BISI, Delphine BOURGEAT, Nicolas CASSEGRAIN, Emmanuel DURDAN, Thierry GUIGNARD.

Pouvoirs: Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Guylaine BARBIER, Estelle FAURE donne pouvoir à Jocelyne MARTIN, Magali LESCURE donne pouvoir à Pierre BALME.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

MM. Michel BALME et Jean-Luc FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4.1.1 – Actes règlementaires OBJET : Compte Epargne Temps

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ; VU l'avis favorable du comité technique en date du 8 novembre 2019

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le régime du Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale a été profondément modifié par le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010.

Les accords du 21 février 2008 signés par le gouvernement avec les organisations syndicales et relatifs au pouvoir d'achat ont prévu d'abandonner le régime du CET géré exclusivement sous forme de congés et d'organiser un régime combinant sortie en temps, en argent ou en épargne retraite afin de faire du CET un instrument en faveur du pouvoir d'achat.

La transposition des dispositifs applicable à la fonction publique d'état dans la fonction publique territoriale nécessitait préalablement une modification de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En effet, l'article 7-1 de la loi statutaire introduit par l'article 49 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 n'est plus adapté aux accords signés par le Gouvernement car il ne prévoyait l'indemnisation que des seuls jours de congés non pris à compter de juin 2007 et ne permettait donc pas une prise en compte de l'ensemble du stock qui, dans la FPT, remonte à 2004.

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Stéphane SAUVEBOIS, maire

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID: 038-200064434-20191125-DELIB2019192-DE

dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État.

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose désormais qu'un décret « prévoit les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont bénéficient les agents de l'État, en contrepartie des jours inscrits sur leur compte épargne temps ».

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 prend désormais en compte la spécificité de la fonction publique territoriale en conditionnant le choix des agents pour l'attribution d'une compensation financière à une délibération préalable. Ce décret est d'application directe.

Monsieur le Maire propose de modifier les modalités du CET comme suit:

La présente délibération doit prévoir :

- Les règles d'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature et les jours RTT.
- Le délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du CET.
- Des formulaires-types (demande d'ouverture, alimentation, ...).

Les bénéficiaires :

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour que l'agent puisse demander l'ouverture de son CET :

- L'agent doit être titulaire ou contractuel de la fonction publique territoriale
- L'agent doit être à temps complet ou à temps non complet
- L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service. (Décret 2004-878 du 26.08.2004 art 2)

L'alimentation du CET s'effectue par le dépôt suivant :

- jours de RTT qui peuvent être épargnés en totalité.
- congés annuels dans la limite suivante : l'agent doit prendre 20 jours de congés par an,
- jours de fractionnement.

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière. L'alimentation par demi- journée n'est pas permise par la réglementation.

Nombre maximal de jour à épargner :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Procédure d'ouverture et d'alimentation

Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET.

Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

Exceptionnellement, pour l'année 2019, un report possible de 5 jours maximums (validés par le responsable de service) peut être autorisé jusqu'au 31 mars 2020.

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID: 038-200064434-20191125-DELIB2019192-DE

La demande d'alimentation du CET n'est effective qu'une fois par an.

L'agent pourra faire parvenir la demande annuelle d'alimentation du CET au plus tard au 28 février de l'année N+1.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'utilisation:

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours.
- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - d'un paiement forfaitaire des jours,
 - d'une prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Préavis à respecter :

- 1 mois pour une durée comprise entre 5 et 10 jours.
- 2 mois pour une durée supérieure à 10 jours ouvrés.

Pour les départs en retraite :

- 3 mois pour bénéficier du solde du CET.

Droit d'option:

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option.

Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour des jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET.

Le droit d'option peut être exercé chaque année et porter sur l'intégralité des jours disponibles et non pas uniquement sur des jours épargnés au titre de la dernière année.

Si le nombre des jours épargnés par l'agent est inférieur ou égal à 15, l'agent ne peut utiliser ses droits que sous forme de congés.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 28 février de l'année suivante (n+1).

Le montant de l'indemnisation :

- Catégorie A : 125 euros par jour.
- Catégorie B : 80 euros par jour.
- Catégorie C : 65 euros par jour

Portabilité du CET:

Les droits acquis sont maintenus en cas de mutation, intégration directe ou détachement au sein de la FPT, mise à disposition, disponibilité, congé parental, mobilités inter-fonctions publiques. Les agents contractuels doivent solder le CET avant chaque changement d'employeur.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le......Stéphane SAUVEBOIS, maire

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID: 038-200064434-20191125-DELIB2019192-DE

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** l'application au 1^{er} janvier 2020 des nouvelles modalités du Compte Epargne Temps ;
- RAPPORTE les délibérations antérieures, à savoir :
 - ✓ N° 26 du 13 mars 2012 commune de Venosc CET
 - ✓ N° 2013-105 commune de Mont de Lans Modification des règles du CET
 - ✓ N°1/2015 SIVOM des Deux Alpes Règles relatives au CET dans la FPT
 - ✓ N°CCO BO 2013 065 Communauté de communes de l'Oisans CET
- AUTORISE le maire ou son délégué à signer tous les documents inhérents au CET

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, Le maire, Stéphane SAUVEBOIS